

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4724>

Le maire peut interdire la distribution de tracts et prospectus sur la voie publique

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 13 mai 2014

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un maire peut-il interdire la diffusion de tracts et prospectus dans la commune ?

Oui dès lors que l'interdiction n'est pas générale et absolue et est limitée à certaines rues du centre-ville incluses dans un secteur sauvegardé et particulièrement fréquentées et touristiques. Une telle mesure de police est bien proportionnée aux objectifs de protection de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique légitimement poursuivis par l'autorité municipale.

Un administré est poursuivi pour avoir distribué dans les rues du centre-ville de Lille des tracts en violation d'un arrêté municipal. Poursuivi pour infractions à l'arrêté, le contrevenant soulève l'illégalité de l'arrêté fondement des poursuites invoquant une atteinte à la liberté d'expression.

Le juge de proximité rejette l'argument et donne raison à la commune dès lors que cette interdiction, limitée dans l'espace et le temps, n'est pas générale et absolue. En effet elle est limitée à un secteur sauvegardé particulièrement fréquenté et touristique, qui ne représente qu'une partie des rues et places du centre-ville.

De fait la distribution de tracts et prospectus reste possible dans les autres rues, places et quartiers de la ville. L'objectif poursuivi par la municipalité, qui est de limiter dans ce secteur les nuisances à l'environnement, à la circulation et à l'ordre public, est légitime : la présence de tracts jonchant le sol génère un risque de chute ou de glissade des passants et porte atteinte à l'environnement esthétique. Ainsi l'interdiction édictée respecte bien la nécessité de concilier la liberté d'expression avec la protection de l'environnement, de la circulation et de l'ordre public.

La Cour de cassation approuve un tel raisonnement :

"en se déterminant ainsi, et dès lors que l'atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse que comporte la mesure de police critiquée est proportionnée aux objectifs de protection de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique légitimement poursuivis par l'autorité municipale, la juridiction de proximité a justifié sa décision".

[Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mai 2014, NÂ° 13-85802](#)

[1]

Post-scriptum :

– Un maire ne peut pas prendre de mesure d'interdiction générale et absolue et doit toujours veiller à ce que la mesure de police soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

– Un maire peut ainsi interdire la distribution de tracts et prospectus dès lors que son interdiction est limitée à certaines rues de la commune et qu'une telle atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse est proportionnée aux objectifs de protection de la tranquillité, de la

sécurité et de la salubrité publique.

– Rappelons qu'en principe le délai pour exercer un recours contre un arrêté est de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (à condition toutefois que ce délai de recours ait été bien précisé dans l'arrêté). Cependant, même au-delà de ce délai, un contrevenant peut toujours soulever l'illégalité de l'arrêté servant de fondement aux poursuites dont il est l'objet devant les juridictions judiciaires.

Références

– [Article R421-1 du code de justice administrative](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

– [Peut-on verbaliser un contrevenant qui stationne irrégulièrement sur une place réservée aux personnes handicapées en l'absence d'arrêté correspondant ?](#)

– [L'absence d'arrêté municipal prévoyant le stationnement payant pour chaque emplacement peut-elle être compensée par un arrêté global qui découpe le territoire urbain en différentes zones de stationnement ?](#)

[1] Photo : © Ximagination